" Ouverture d'établissement de sport "

Organisme concerné

Ministère de la jeunesse et des sports/ministère de l'éducation nationale

Références Juridiques

Loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports

Conditions d'exercice

Toute personne physique ou morale qui entend procéder à la création, la gestion ou l'exploitation d'un établissement de sport ou d'éducation physique doit adresser une déclaration préalable :

1. Au ministère de la jeunesse et des sports, lorsque l'établissement concerné assure l'entraînement ou la pratique sportive dans une ou plusieurs disciplines sportives ;
2. Au ministère de l'éducation nationale, lorsque l'établissement privé d'éducation physique dispense la formation des cadres dans le but de pratiquer la profession d'enseignant d'éducation physique ou l'obtention d'un diplôme d'enseignant d'éducation physique et qui applique les méthodes et programmes d'enseignement et d'éducation et les méthodes et techniques éducatives et scientifiques, en vigueur dans les établissements d'enseignement et de formation.

Sont soumis à cette déclaration, la création d'une filiale de l'établissement, les transformations entraînant une modification dans l'organisation, le fonctionnement de l'établissement ou la discipline y enseignée ou pratiquée ainsi que les changements des dirigeants.

Où déposer la demande ?

- Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports

Source : http://www.mjs.gov.ma/fr/content/textes-juridiques-1

* Les données de cette fiche sont à titre indicatif. Pour avoir des informations actualisées, merci de visiter le lien indiqué